

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESIEUX RECYCLING

113 Rue Fourier
Zone industrielle n°2
La Madeleine
27000 Évreux

Références : UBDEO/27/2026-9
Code AIOT : 0005803650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement LESIEUX RECYCLING implanté 113 Rue Fourier Zone industrielle n°2 La Madeleine 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUX RECYCLING
- 113 Rue Fourier Zone industrielle n°2 La Madeleine 27000 Évreux

- Code AIOT : 0005803650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LESIEUX RECYCLING est une casse auto soumise à enregistrement. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-67 du 20/03/2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Systemes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 1.2.2	Sans objet
2	Documentation de conformité du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
4	Pollutions des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
8	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
9	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
10	Capacité à récupérer les fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 12/09/2025, article R. 543 – 99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu, mais il faut améliorer le suivi des détecteurs de fumées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : Le nombre de véhicules hors d'usage non dépollués et dépollués stockés sur le site est limité à 10.
Constats : Il y avait six voitures hors d'usage sur le site le jour de la visite, dont une en cours de dépollution et cinq dépolluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documentation de conformité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documentation de conformité du site
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets.
Constats : Tous les documents du dossier ICPE sont tenus à la disposition de l'inspection et ont pu être consultés le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats :

Le site est implanté dans une zone industrielle. L'habitation la plus proche se trouve à environ 450 mètres à l'Est.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollutions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

La dépollution des véhicules et l'entreposage des pièces détachées ont lieu à l'intérieur du bâtiment, qui est muni de rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Le rapport APAVE de vérification des installations électriques daté du 09/10/2024 conclut à l'absence de non-conformité. L'entretien et la maintenance de ces installations sont jugés satisfaisants par le vérificateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la

liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Aucun compte-rendu de vérification de maintenance ou de test des systèmes de détection des fumées n'a été rédigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des vérifications de maintenance et des tests des systèmes de détection des fumées et en conserver le compte-rendu. Ces vérifications et tests devront être renouvelés tous les six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir

recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<p>Constats :</p> <p>Les déchets liquides (huiles usagées et liquide de refroidissement) et le liquide lave-glace sont stockés dans trois citernes d'une capacité unitaire de mille litres, équipées d'un bac de rétention intégré.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dépollution, démontage et découpage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La dépollution est effectuée dans les règles, avec notamment le retrait des éléments suivants : batterie, huile moteur et huile de boîte, liquide de refroidissement, liquide de direction assistée et pot catalytique. Les fluides frigorigènes sont également vidangés à l'aide d'un appareil spécifique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a contrôlé par sondage les bons de retrait et les déclarations sous Trackdéchets pour les huiles usagées, le liquide de refroidissement, les catalyseurs, les pneus et les batteries.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Capacité à récupérer les fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2025, article R. 543 – 99</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacité à récupérer les fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est titulaire d'une attestation de capacité (Catégorie V : "contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route") délivrée le 11/07/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>